

Liberté Égalité Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 4 août 2021

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous avez transmis le 21 mai 2021, pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme de Lantignié.

Cette modification porte sur les objets suivants :

- La création d'un secteur UI au lieu-dit « Le Chapital » afin de permettre l'évolution d'une activité artisanale existante,
- La modification de l'orientation d'aménagement et de programmation sud du bourg afin de rendre plus opérationnel le secteur,
- La modification du règlement écrit afin :
  - de rendre cohérent le règlement des zones AHp1 et AHp2 avec le caractère général de la zone agricole en autorisant les constructions à usage d'habitation dans ces zones,
  - d'intégrer un nuancier de façades,
  - de corriger une incohérence dans l'article A2,
  - de modifier la règle sur les parcelles coupées par une limite de zonage,
  - d'intégrer la définition d'exploitation agricole au règlement.
- La mise à jour de la liste des changements de destination ;
- La mise à jour des bâtiments à préserver ;
- L'ajout d'un emplacement réservé ;
- La mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme.

Monsieur Jean-Michel Tournissoux Maire de Lantignié 1 rue de l'Église 69430 Lantignié Les objets 1, 2, 3, 5 et 7 ne relèvent pas de la compétence de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Concernant les objets 4 et 6, la sous-commission mandatée par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en charge de l'analyse des révisions allégées et des modifications qui s'est réunie le 21 juillet 2021 a rendu un avis favorable assorti des remarques suivantes :

- concernant la mise à jour des changements de destination :
  - pour chacun des nouveaux bâtiments désignés pouvant faire d'un changement de destination, l'absence de gène vis-à-vis de l'activité agricole n'est pas justifiée. Seule la localisation à plus de 100 mètres d'une exploitation d'élevage a été analysée. A noter que pour les bâtiments déjà repérés, ces deux critères avaient été analysés séparément.
  - pour certains des nouveaux bâtiments désignés pouvant faire d'un changement de destination, l'intérêt architectural ou patrimonial semble discutable. C'est notamment le cas des bâtiments numéros 10, 13, 17 et 18 qui ressemblent davantage à des pavillons de lotissement.
- concernant l'ajout d'un emplacement réservé qui consommerait à terme 2200 mètres carrés de zone agricole, les parcelles concernées, bien que non exploitées, sont actuellement classées en appellation d'origine contrôlée ce qui nécessite de requérir l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité.

Cet avis devra être versé au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

La responsable de l'atelier connaissance, territoires durables et communication

Julie THEILLAY